



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 62

21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2021 – 1082 du 31 mai 2021 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de BAR-LE-DUC, BURE, MANDRES-EN-BARROIS, BONNET, BIENCOURT-SUR-ORGE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, RIBEAUCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, LIGNY-EN-BARROIS, TANNOIS , COMBLES-EN-BARROIS et MONTPLONNE du 1er juin à 06h00 au 4 juin 2021 à 23h59.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 8312-2021-DDT-SUH du 31 mai 2021 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Arrêté n° 8334-2021-DDT-SUH du 27 mai 2021 relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 9 juin 2021, La Préfète de la Meuse.

Arrêté n° 8344-2021 du 28 mai 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-8322 du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

Arrêté n° 2021 – 1082 du 31 mai 2021

portant diverses mesures de police applicables sur les communes de BAR-LE-DUC, BURE, MANDRES-EN-BARROIS, BONNET, BIENCOURT-SUR-ORGE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, RIBEAUCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, LIGNY- EN-BARROIS, TANNOIS , COMBLES-EN-BARROIS et MONTPLONNE du 1er juin à 06h00 au 4 juin 2021 à 23h59

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de la Meuse - Mme Pascale TRIMBACH ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que les 1er, 2 et 3 juin 2021, sept militants antinucléaires comparaîtront devant le tribunal judiciaire de BAR-LE-DUC pour répondre des faits de tentative de destruction par incendie du restaurant « le Bindeuil » le 21 juin 2017, et des violences volontaires commises contre les forces de l'ordre le 15 août 2017;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGÉO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 12 septembre 2016, lors du procès d'un opposant au tribunal judiciaire de BAR-LE-DUC, la salle d'audience avait dû être évacuée, à la suite d'insultes proférées et de dégradations par tags commises dans l'agglomération de BAR-LE-DUC;

Considérant que le 19 mars 2018, des incidents étaient une nouvelle fois survenus en marge d'un rassemblement de soutien, lors du jugement de trois opposants au tribunal judiciaire de BAR-LE-DUC, occasionnant d'importantes dégradations au sein des locaux du tribunal, certaines inscriptions remettant d'ailleurs directement en cause l'institution judiciaire ;

Considérant que le 16 juin 2018, une manifestation antinucléaire à BAR-LE-DUC, infiltrée par centaine d'individus cagoulés, avait engendré de multiples dégradations et affrontements avec des forces de l'ordre causant plusieurs blessés; lors de cette manifestation, un dispositif opérationnel mis en place par la gendarmerie, sur plusieurs communes périphériques situées dans sa zone de compétence, avait notamment permis de découvrir dans les véhicules de manifestants, plusieurs matériaux et armes par destination (boules de pétanques, bombes de graffitis, cordages);

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'à la suite de l'annonce du procès devant se tenir les 1^{er}, 2 et 3 juin 2021 au tribunal judiciaire de BAR-LE-DUC, les membres « *de la lutte antinucléaire de BURE* » appellent à la mobilisation afin de soutenir les accusés par la tenue de rassemblements devant cette juridiction et l'organisation d'une manifestation dans les rues de BAR-LE-DUC le 1^{er} juin 2021, déclarée en préfecture le 18 mai 2021 par les associations CEDRA, ATTAC, EODRA, Confédération paysanne Grand-Est, Confédération paysanne Meuse et Solidaires ; que ces rassemblements, qui ont pour objet de réunir plusieurs centaines de personnes en continu, nécessiteront une forte mobilisation des forces de l'ordre du 1^{er} au 3 juin 2021 ;

Considérant qu'à l'issue des rassemblements quotidiens prévus devant cette juridiction, dépendant de la compétence territoriale de la police nationale, les militants locaux invitent les manifestants à se déplacer sur le site de BURE, en précisant que des convois seront organisés entre BAR-LE-DUC et les lieux de repos, répartis sur la zone de BURE et des communes alentours ;

Considérant que de nombreux appels à la mobilisation via la voie médiatique ou les réseaux sociaux, associés à la mouvance ultra-gauche et/ou antinucléaire, ont incité les militants à venir soutenir les accusés, non seulement à BAR-LE-DUC mais également sur des sites situés en zone gendarmerie, notamment à BURE et MANDRES-EN-BARROIS, démontrant une volonté certaine de vouloir mobiliser un maximum d'individus sur le secteur, notamment des éléments radicaux formés aux techniques de guérillas urbaines ; que ces mots d'ordre laissent présager des actions violentes au cours des trois jours du procès avec une participation estimée de 80 personnes issues de la mouvance anarchiste et anti-capitaliste ainsi que des militants étrangers ; que le nombre de participants déclaré par les organisateurs est estimé à 400 personnes le 1^{er} juin et de 100 à 200 personnes en continu les jours suivants;

Considérant qu'en amont de ce procès, une inscription par tag a été constatée le 10 mai 2021 sur un pont à LONGEAUX, commune permettant de rejoindre la zone de BURE à partir de BAR-LE-DUC, avec l'inscription « A bas l'état nucléaire »;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du 1^{er} juin au 4 juin 2021 ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels de nature à créer un danger pour les personnes et les biens, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale, dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, mais aussi sur les points de contrôle prévus dans le cadre des rassemblements projetés, menant à BAR LE DUC et situés sur les communes proches du secteur de BURE, ainsi que sur le trajet menant de BAR-LE-DUC à la zone visée, notamment celles comportant une emprise gendarmerie ;

Considérant que, dans ces circonstances, la diffusion de musique amplifiée est susceptible de favoriser des rassemblements non déclarés de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ; que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique rend en outre difficile le respect de la distanciation physique et le respect des mesures barrières dans le cadre de lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de graves troubles à l'ordre public ; que les contenants utilisés pour la consommation d'alcool sur la voie publique sont en outre susceptibles d'être utilisés comme projectiles dans le cadre de manifestations contre les biens, les personnes et les représentants des forces de l'ordre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : du 1er juin 2021 à 06h00 au 4 juin 2021 à 23h59, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **BAR-LE-DUC, BURE, MANDRES-EN-BARROIS, BONNET, BIENCOURT-SUR-ORGE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, RIBEAUCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, LIGNY-EN-BARROIS, TANNOIS, COMBLES-EN-BARROIS et MONTPLONNE.**

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du 1er juin 2021 à 06h00 au 4 juin 2021 à 23h59, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : du 1er juin 2021 à 06h00 au 4 juin 2021 à 23h59 , le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du 1er juin 2021 à 06h00 au 4 juin 2021 à 23h59 , le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}

Article 5: du 1er juin 2021 à 06h00 au 4 juin 2021 à 23h59, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois....) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 6 : du 1er juin 2021 à 06h00 au 4 juin 2021 à 23h59 la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 7 : du 1er juin 2021 à 06h00 au 4 juin 2021 à 23h59 le transport et l'usage de matériels de sonorisation, *sound system* et amplificateur sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse et les Maires de BAR-LE-DUC, BURE, MANDRES-EN-BARROIS, BONNET, BIENCOURT-SUR-ORGE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, RIBEAUCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, LIGNY- EN-BARROIS, TANNOIS , COMBLES-EN-BARROIS et MONTPLONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 8312-2021-DDT-SUH du 31 MAI 2021
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU la demande d'habilitation du 26 février 2020, complétée le 18 mai 2021, formulée par M. Gonzague HANNEBICQUE, Directeur Associé de la société SAD Marketing sise 23 rue de la Performance, bat BV4, 59650 Villeneuve d'Ascq ;
- VU les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation à établir les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **SAD Marketing**
- * Adresse complète : **23 rue de la Performance, bat BV4, 59650 Villeneuve d'Ascq**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **M. Gonzague HANNEBICQUE**
 - **M. Benjamin AYNES**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-03-2021-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - ou par l'application "Télérecours citoyens" à www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **31 MAI 2021**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 8334-2021-DDT-SUH du 27 mai 2021
relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 9 juin 2021**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU les décrets n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 n° 2015-165 du 12 février 2015, et n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatifs à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 24 février 2021, nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Meuse à compter du 15 mars 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;
- VU l'arrêté modificatif n° 7281-2019 du 19 novembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;
- VU l'arrêté modificatif n° 7752-2020 du 31 août 2020 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Tél : 03.29.79.93.20 – 06.07.35.62.13

Mail : morgane.deleu@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire n° 055.181.21.B0007 déposée par la SNC LIDL, pour la création d'un magasin LIDL à Étain, réceptionnée complète par le secrétariat de la CDAC le 10 mai 2021 ;

VU l'arrêté n°8333-2021-DDT-SUH du 27 mai 2021 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier de création d'un magasin LIDL à Étain ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires adjoint,

ARRÊTE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse se réunira le 9 juin 2021 à 14h30 en salle 202, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, 14 rue Antoine Durenne à Bar-le-Duc, afin d'étudier le projet de création d'un magasin LIDL à Étain.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Article 3 :

Délais et voies de recours (application des articles L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative).

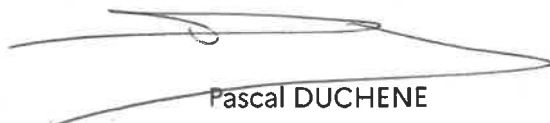
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20 038 - 54 036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 mai 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires adjoint,



Pascal DUCHENE

ARRÊTÉ

N° 2021 – 8344 du 28 mai 2021

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-8322 du 25 mai 2021
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-8010 du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-8322 du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Meuse ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) ;
- VU les propositions issues de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs du 24 avril 2021 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que des erreurs purement matérielles affectent l'arrêté préfectoral n° 2021-8322 du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier ces erreurs matérielles pour une bonne lecture et compréhension des dispositions de l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse en Meuse pour la campagne cynégétique 2021/2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la modification

L'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 2021-8322 du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Meuse sont maintenues, hormis :

- la date d'ouverture des espèces « oies, canards, limicoles » figurant au tableau de l'article 2 pour laquelle il convient de lire : **21 août 2021** au lieu de 30 décembre 1899
- à l'article 7 : lire « La chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de la Barboure, soumise à un plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et de l'Orne, figurant en annexe au présent arrêté » au lieu de « La chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboure, soumise à un plan de chasse sur le territoire du Val Dunois, figurant en annexe au présent arrêté »
- la première partie de l'annexe à l'arrêté (page 7) concernant les territoires relatifs à la chasse de la perdrix grise et du lièvre est modifiée comme suit :

Territoires sur lesquels la chasse de la perdrix grise et du lièvre sont soumises à plan de chasse

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15	
LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none">▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18.▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16.▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A L'EST	<ul style="list-style-type: none">▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	<ul style="list-style-type: none">▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A L'OUEST	<ul style="list-style-type: none">▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
COMMUNES : AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

Territoires sur lesquels la chasse de la perdrix grise est interdite, et la chasse du lièvre soumise à plan de chasse

Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50	
LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A L'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A L'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
COMMUNES : BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.	

Article 2 – Application

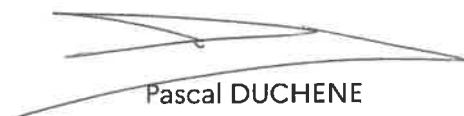
Les autres articles de l'arrêté n° 2021-8322 du 25 mai 2021 demeurent inchangés

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le **28 MAI 2021**

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires,



Pascal DUCHENE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.